



Québec, le 10 septembre 2020

Objet : Indemnités d'accident du travail – Conjoint
survivant
N/Réf. : 20-052364-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus précisément, vous voulez connaître le traitement fiscal approprié lorsqu'un employeur verse, à la suite de contestations devant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après « CNESST », une indemnité d'accident du travail au conjoint survivant d'un employé décédé.

VOTRE DEMANDE

Vous nous demandez de confirmer les articles de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », qui s'appliquent à la situation que vous décrivez dans votre demande.

Vous nous mentionnez que vos recherches dans la législation fédérale vous amènent à conclure que l'indemnité versée est visée par le mécanisme d'inclusion et de déduction prévu à l'alinéa 56(1)v) et au sous-alinéa 110(1)f)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après « LIR ».

NOTRE RÉPONSE

Selon la définition prévue à l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », une « indemnité de remplacement du revenu » :

[...] désigne une prestation versée en vertu d'un régime public d'indemnisation aux fins de compenser soit l'incapacité totale ou partielle d'une personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou à exploiter une entreprise, seule ou comme associée y participant activement, soit la perte d'une prestation versée en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23), sauf si, selon les termes du régime public d'indemnisation, aucun employeur, qu'il soit tenu ou non de verser la totalité ou une partie de la prestation, ne peut être remboursé de la dépense qu'il a effectuée à cet égard; à cette fin, une prestation calculée en fonction des gains reconnus à une personne en vertu du régime public d'indemnisation est réputée une prestation versée pour compenser l'incapacité totale ou partielle de la personne à exercer les fonctions afférentes à une charge ou à un emploi ou à exploiter une entreprise, seule ou comme associée y participant activement;

Cette définition couvre toutes les indemnités versées en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001). De plus, l'expression « compensation pour la perte d'un soutien financier » désigne, selon l'article 1 de la LI :

[...] une prestation payable en vertu d'un régime public d'indemnisation, sous la forme d'une rente ou d'un montant forfaitaire en tenant lieu, qui est accordée, en raison du décès d'une victime d'un accident, d'une lésion professionnelle ou d'un préjudice corporel, à une personne qui est, selon les termes du régime public d'indemnisation, le conjoint survivant de la victime ou une personne qui est considérée avoir été à la charge de la victime;

Dans le présent dossier, il appert des informations disponibles que le montant versé par l'employeur au conjoint de l'employé décédé, à la suite de la décision de la CNESST, constitue une « compensation pour la perte d'un soutien financier » au sens de la définition prévue à l'article 1 de la LI. Le particulier qui reçoit un tel montant doit l'inclure dans le calcul de son revenu de l'année d'imposition au cours de laquelle il l'a reçu, et ce, en vertu du paragraphe *k.0.1* de l'article 311 de la LI.

En effet, le paragraphe *k.0.1* de l'article 311 de la LI prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu d'un contribuable d'un montant à titre « d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'un régime public d'indemnisation ». En contrepartie, le paragraphe *a.1* de l'article 725 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire un montant qu'il

- 3 -

inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un montant reçu à titre « d'indemnité de remplacement du revenu ou de compensation pour la perte d'un soutien financier en vertu d'un régime public d'indemnisation ».

Ainsi, les paragraphes *k.0.1* de l'article 311 et *a.1* de l'article 725 de la LI offre un mécanisme d'inclusion et de déduction similaire à celui prévu à l'alinéa 56(1)v) et au sous-alinéa 110(1)f)(ii) de la LIR.

En terminant, il y a lieu de préciser qu'en vertu de l'article 1086R27 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), la CNESST doit produire une déclaration de renseignements (relevé 5) à l'égard d'une indemnité de remplacement du revenu ou d'une compensation pour la perte d'un soutien financier qu'elle détermine. Ainsi, dans le cas présent, l'employeur n'a pas à produire de déclaration de renseignements à l'égard du montant versé au conjoint de l'employé décédé.

Espérant le tout à votre satisfaction, n'hésitez pas à nous joindre pour toute question.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiduciaires